

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2024

PJL DDADUE - (N° 529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD2

présenté par

M. Houssin, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini et
M. Vos

ARTICLE 23

Après le mot :

« définies »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), en coopération avec le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et les acteurs du marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner le texte de l'article 23 avec les exigences de la directive (UE) 2019/944, notamment son article 40, et avec les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2024 (point 21).

Le Conseil d'État a souligné que la fixation du seuil de puissance pour la participation au mécanisme d'ajustement constitue une « exigence technique de participation » et relève de la compétence des autorités de régulation (Commission de régulation de l'énergie - CRE) et du gestionnaire de réseau, conformément aux termes de la directive.

Laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer ce seuil irait à l'encontre des dispositions précitées et pourrait compromettre la conformité du texte avec le droit européen. En confiant cette compétence à la CRE, cet amendement garantit une application rigoureuse des exigences techniques tout en respectant les spécificités du marché français.